

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

LUNDI 17 JUIN 2024

Date de convocation : 11/06/2024 **2024 - 021**
Nombre de Conseillers :
en exercice : 14 en présence : 12 votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept du mois de juin, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc DEGAUCHY, Maire.

Etaient présents : CORDEVANT Laurent, CORDEVANT Yasmina, DEGAUCHY Marc, DUPUIS Marc-André, FACHE Olivier, GRANDIAU Maxime, LENS Marie-José, LOIFERT Florence, MARTIN Gérard, PICAUD Christophe, TABARD Anne-Sophie, WILLECOCCQ Jean-Michel

Absents excusés : MARSON Paola, DRICOURT Benoît

Absents non excusés : /

Procurations : MARSON Paola donne procuration à FACHE Olivier, DRICOURT Benoît donne procuration à DEGAUCHY Marc

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le secrétariat a été assuré par : LOIFERT Florence

DELIBERATION N°21 : PRINCIPE DE LA DELEGATION

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,
- **Vu** les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article R. 1411-1 CGCT,
- **Vu** le contrat de Délégation du Service Public d'assainissement collectif conclu entre la commune et SUEZ EAU France le 7 novembre 2012 pour une durée de 12 années et qui court jusqu'au 20 novembre 2024,
- **Vu** le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de l'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE,

- 1) d'approuver la poursuite de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 12 ans.
- 2) d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles seront définies par la Commission DSP, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier si besoin les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2024-021

3) d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de remise en concurrence du contrat de délégation de service public et à prendre toutes les mesures nécessaires et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation dudit contrat.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 17 juin 2024.

Le Maire



Marc DEGAUCHY

DEPARTEMENT DE L'OISE

MORLINCOURT



RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



présenté par Monsieur Marc DEGAUCHY, Maire

*en application de l'article L 1411-4
du Code Général des Collectivités Territoriales*

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

2024 - 021

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 - ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SERVICE ET EVOLUTION PROBABLE

2 - DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

3 - ELEMENTS POUR LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

4 - PROPOSITION DE L'EXECUTIF

5 - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE (article L 1411-4 du CGCT)

6 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

PREAMBULE**2024 - 021**

Notre commune a confié l'exploitation de son service public d'assainissement collectif à la société SUEZ EAU France par un contrat d'affermage d'une durée initiale de 12 ans, qui arrive à échéance le 20 novembre 2024.

Le présent rapport porte donc sur le choix du mode de gestion de l'Assainissement Collectif sur le périmètre communal et présente au Conseil Municipal :

- d'une part, les caractéristiques actuelles du service et son évolution prochaine,
- et d'autre part, le descriptif des différents modes de gestion d'un service public et les éléments du choix entre régie et Délégation de Service Public,

afin de permettre à l'assemblée de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif.

1 - ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SERVICE ET EVOLUTION PROBABLE**1.1 Caractéristiques principales du service actuel**

Le périmètre du service est constitué de la commune de MORLINCOURT.

Les données du service issues des 5 dernières années sont les suivantes (extraits des RAD 2018 - 2022 de la SUEZ EAU France)

	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne 5 dernières années
Nombre d'abonnés	255	255	258	258	260	257
Assiette redevance (m ³)	20 597	19 779	22 300	19 629	19 843	20 430

Le patrimoine du service comprend :

- 5 191 ml de canalisation dont 3 531 ml EU et 1 660 ml EP :
 - 1 660 ml en Eaux pluviales hors refoulement
 - 3 082 ml en Eau usées hors refoulement
 - 449 en Eaux usées en refoulement
- 1 poste de refoulement avec traitement au Nitrate de Calcium :
 - PR Jeu d'Arc
- Principaux accessoires (Morlincourt et Noyon) :
 - Avaloirs : 39
 - Regards réseau : 147
 - Vannes : 1
- La Station d'Épuration est celle de Noyon, non comprise dans ce contrat

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

Concernant les ouvrages, le contrat d'affermage existant met notamment à la charge de l'exploitant :

- 2024 - 021**
- * le passage périodique pour la conduite, la surveillance, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des installations [dont : curage des postes 3 fois par an minimum ; suivi annuel de l'H2S]
 - * la gestion des approvisionnements des produits et consommables nécessaires au fonctionnement des installations
 - * la gestion des évacuations des déchets et des sous-produits générés par l'exploitation des installations
 - * la mise en œuvre de l'autosurveillance du système d'assainissement dans le respect de la réglementation en vigueur
 - * l'entretien préventif et curatif des équipements par le biais d'une garantie pour continuité de service
 - * l'entretien des espaces verts liés aux ouvrages
 - * la réalisation de contrôles métrologiques des équipements de mesure
 - * la réalisation des contrôles réglementaires des équipements électriques, sous-pression, levage et sécurité
 - * la télésurveillance à distance des installations et la gestion des alarmes
 - * le cas échéant, la maîtrise des rejets non domestiques (industriels et artisans)

Concernant le réseau, le contrat d'affermage existant met notamment à la charge de l'exploitant :

- * l'entretien préventif et curatif des canalisations et équipements de réseau (regards, boîtes de branchement, équipements hydrauliques, ...) [dont : curage préventif de 10% du linéaire réseau avec désobstruction immédiate si besoin ; renouvellement des tronçons de canalisations inférieurs à 6 ml ; renouvellement fonctionnel des branchements ; renouvellement des regards, cadres et tampons y compris en cas de vol ; mise à niveau des cadres et tampons [y compris ceux des branchements] hors opérations de voirie ; renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors des opérations de renouvellement de canalisations]
- * le curage des bouches, avaloirs, grilles 1 fois par an minimum
- * la réalisation des branchements neufs sur le réseau existant
- * le contrôle de conformité des branchements neufs en partie privative avant raccordement
- * le contrôle de conformité des branchements existants dans le cadre des mutations immobilières sur demande et à la charge des intéressés
- * la réduction des eaux claires parasites en cas de nécessité de service (inspection caméra, ...)
- * la gestion du Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement [SISPEA]

Le délégataire assure également à ses risques et périls la continuité du service public (astreinte, gestion de crise). Il gère les relations avec les usagers et la facturation, l'encaissement et le recouvrement des redevances assainissement sont réalisés par l'exploitant en charge du service public d'eau potable.



MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

2024 - 021

1.2 Données financières du service

Les tarifs en date au 1er janvier 2023 sont les suivants :

	Part fixe	Part variable	Facture type 120 m³
Collectivité	-	0,35 € HT / m ³	42 € HT
Délégataire	48,04 € HT / abonné / an	0,6274 € HT / m ³	123,33 € HT
		TOTAL	165,33 € HT

1.3 Evolution prochaine du service

Le futur service devra s'adapter aux éventuels travaux que décidera d'engager la commune en vue d'améliorer l'efficacité du système de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales.

Enfin, lors du transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN) (dispositions de la Loi NOTRe) et si l'EPCI ne décide pas de déléguer la compétence transférée à la commune si elle en fait la demande, il est précisé que :

- * le contrat en cours sera exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties ;
- * la substitution de personne morale au contrat conclu par la commune n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;
- * la commune informera le cocontractant de cette substitution.

2 - DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

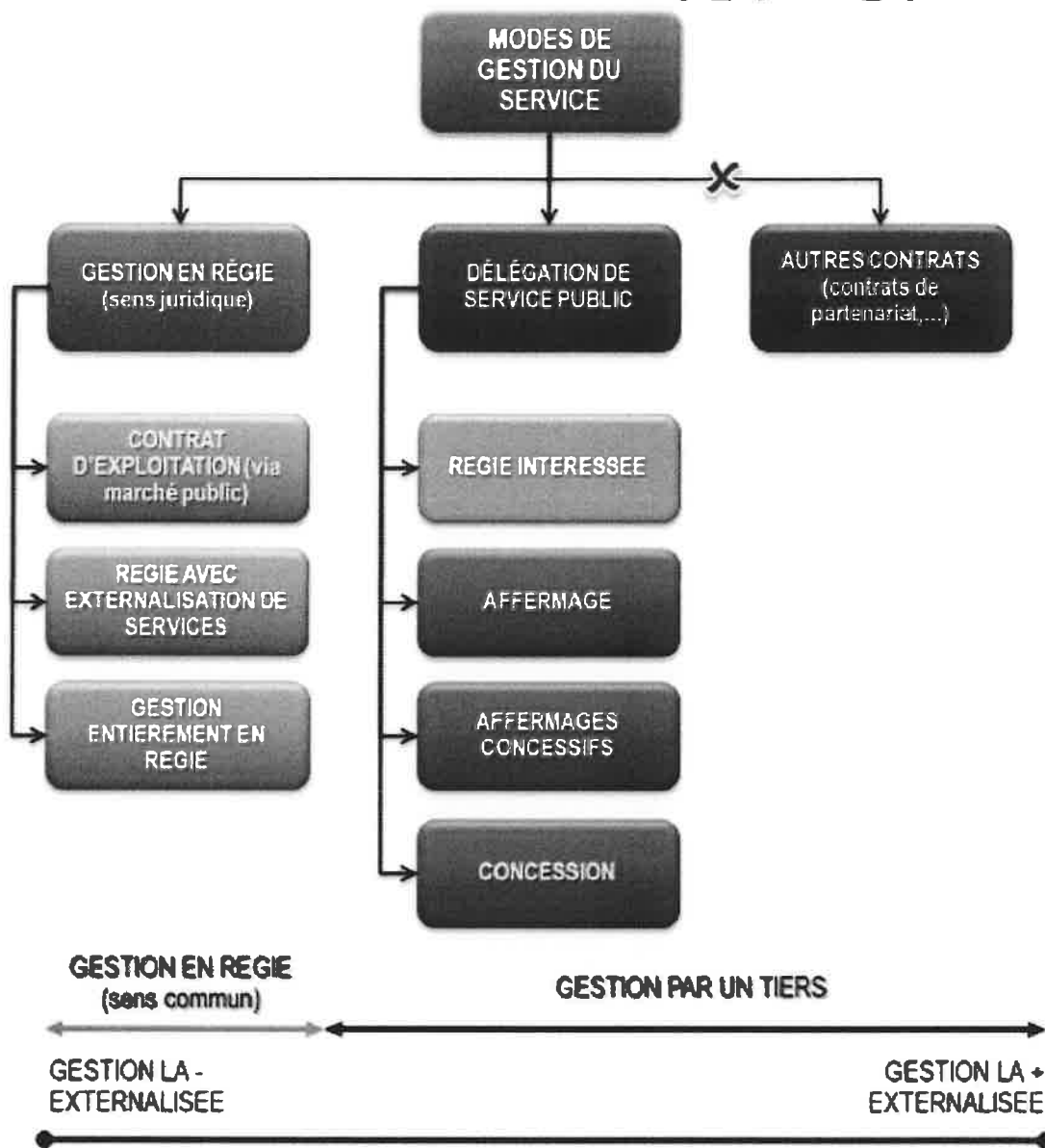
La gestion des services publics peut prendre différentes formes :

Voir schéma ci-dessous

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

2024 - 021



L'analyse ci-après sera concentrée sur la gestion en régie et la Délégation de Service Public, les autres modes de gestion (SPL, SEM, SEMOP, contrats de partenariat, BEA, VEFA, ...) n'étant pas adaptés au cas d'espèce et nécessitant des montages longs et très complexes.

2.1 Gestion en régie

La collectivité exploite elle-même son service avec son personnel. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de service (voir plus loin).

Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie. Elle perçoit directement les redevances auprès des usagers.

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

2024 - 021

Les articles L 2221-1 à L 2221-14 du CGCT définissent les conditions de gestion en régie, en particulier, l'article L 2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ». L'article L.2221-4 précise que la gestion directe peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par l'assemblée délibérante. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal et elle possède un patrimoine distinct de la collectivité à laquelle elle est rattachée.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (articles L 2221-10 et R 2221-18 à 52 du CGCT).

- **Régie dotée de la seule autonomie financière** : elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par l'assemblée délibérante, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe (articles L 2221-14 et R 2221-63 à 94 du CGCT).

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

La gestion du service peut être confiée à un tiers sous la forme d'un ou plusieurs marchés de prestations de service. Les marchés publics sont régis par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui énonce à son article 4 « Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».

Ces contrats se distinguent principalement des contrats de Délégation de Service Public par le fait que la rémunération du cocontractant de la collectivité n'est pas substantiellement assurée par les résultats d'exploitation.

2.2 Gestion confiée à un tiers

Les 1° et 3° alinéas de l'article L 1411-1 du CGCT sont ainsi rédigés :

« Une Délégation de Service Public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (...) Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Le contrat de Délégation de Service Public est attribué après une procédure, fixée par les articles L.1411-1 et suivants et R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui assure la transparence des opérations, laisse une grande souplesse dans la conduite des négociations et garantit une concurrence effective.

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

Les différents types de délégation sont :

2024 - 021

- **Concession stricto sensu**

Trois critères permettent de caractériser la concession stricto sensu :

- le fait, qu'au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction du réseau et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- le fait que, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même, à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaires à l'exploitation ;
- le fait qu'en échange de ces services, le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

C'est généralement un contrat de longue durée.

- **Affermage / Affermage concessif**

Comme il a été dit plus haut, l'affermage n'est en définitive qu'un type de concession dans laquelle les frais de premier établissement ont été exposés par la collectivité publique. Le fermier reçoit donc les ouvrages déjà réalisés et n'a qu'à assurer la gestion du service et faire l'avance du seul fonds de roulement.

Le fermier ne peut, en principe, exécuter pour le compte du bailleur des travaux autres que ceux d'entretien courant, à la charge de tout locataire. Il convient, en effet, de ne pas écarter l'application de la réglementation sur les marchés publics et notamment la mise en concurrence des entrepreneurs, sous le prétexte de l'existence d'une convention d'affermage. Cela dit, il est possible d'avoir dans le contrat d'affermage des « clauses concessives » par lesquelles le fermier est tenu de réaliser certains ouvrages.

Bien entendu, comme dans la concession stricto sensu, le fermier assure l'exploitation à ses risques et périls et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Enfin, la collectivité concédante, pour payer les intérêts et rembourser les annuités des emprunts qu'elle a dû contracter pour construire les ouvrages, demande à son fermier d'encaisser pour son compte une « *part collectivité* » ou « *surtaxe* » sur les usagers du service.

L'affermage se caractérise généralement par une durée plus courte que la concession stricto sensu. En effet, n'ayant pas réalisé les ouvrages et installations qu'il exploite, le fermier n'a pas de capitaux importants à amortir. De ce fait, la prise de risques financiers par le fermier est considérablement atténuée. A contrario, la collectivité doit pouvoir mettre fin rapidement au contrat si les conditions d'exploitation ne lui paraissent pas satisfaisantes.

- **Régie intéressée**

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel la collectivité confie l'exploitation d'un service public à une personne qui en assume la gestion pour le compte de la

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

2024 - 021

collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Le contrat de régie intéressée ne pourra être considéré comme un contrat de Délégation de Service Public que si la part de rémunération liée aux résultats de l'exploitation est suffisamment importante pour être qualifiée de « substantielle ».

La rémunération du régisseur intéressé n'est pas assurée directement par le solde du compte d'exploitation, mais indirectement par la collectivité publique qui verse une rémunération forfaitaire à l'exploitant, à laquelle s'ajoute un intéressement au résultat.

De la gestion déléguée, la régie intéressée se rapproche par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération est variable, calculée en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires, généralement complétée d'une prime de productivité.

Elle s'en éloigne cependant par le fait que c'est la collectivité qui rémunère le régisseur sur son budget propre et qu'en conséquence, c'est la collectivité qui a la responsabilité financière du service public et donc le lien direct à l'utilisateur n'existe pas financièrement.

3 - ELEMENTS POUR LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

Une comparaison objective des deux modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de deux systèmes bâtis autour de principes économiques très différents. Le tableau suivant décrit les principaux avantages et les inconvénients respectifs :

- ✓ d'une gestion directe avec du personnel communal
- ✓ d'une gestion en régie mais avec un ou plusieurs contrats de prestations de service
- ✓ d'une gestion déléguée

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

	GESTION DIRECTE PAR PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE	GESTION DIRECTE AVEC PRESTATAIRE(S) DE SERVICE	GESTION DELEGUEE
Responsabilités de l'exploitation	Responsabilité directe de la collectivité vis à vis des tiers et de son personnel	Le contrat de prestation peut transférer au prestataire des responsabilités Responsabilité de la collectivité engagée au titre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, en cas de travaux du prestataire avec un sous-traitant	Exploitation aux risques et périls du délégataire, large transfert des responsabilités Risque de perte de compétence de la collectivité liée à la perte de maîtrise du service si aucun suivi assuré par la collectivité
Organisation du service	Un seul interlocuteur pour l'usager Nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT (régie de recettes) Travail administratif important pour la collectivité : gestion du personnel, suivi des encaissements, déclarations de TVA...	Plusieurs interlocuteurs pour l'usager en cas de marchés multiples Plus de nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT (possibilité de donner un mandat de recouvrement des créances au gestionnaire) Travail administratif important pour la collectivité : rémunération du ou des prestataires et sous-traitants, gestion des abonnés, suivi des encaissements et des impayés dans le cadre du mandat, déclarations de TVA... Exonérations fiscales totales ou partielles (taxe professionnelle, redevance d'occupation du domaine public, ...) Régénération directe de la TVA en cas d'assujettissement	Un seul interlocuteur pour l'usager Gestion des abonnés assurée par le délégataire (facturation, encaissement, gestion des impayés, résiliation d'abonnement, mutation ou nouvel arrivant, ...) Maîtrise du service par le contrôle du délégataire
Fiscalité	Exonérations fiscales totales ou partielles (taxe professionnelle, redevance d'occupation du domaine public, ...) Régénération directe de la TVA en cas d'assujettissement	Exonérations fiscales totales ou partielles (taxe professionnelle, redevance d'occupation du domaine public, ...) Régénération directe de la TVA en cas d'assujettissement	
TVA	Régénération directe de la TVA en cas d'assujettissement	Régénération directe de la TVA en cas d'assujettissement	
Transparence	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes	Maîtrise des flux financiers et suivi du ou des marchés de prestations	Régénération directe de la TVA Comptes du service délégué à interpréter donc nécessité de mettre en œuvre un contrôle
Moyens du service	Difficulté de rassembler la diversité des compétences et l'ensemble des équipements nécessaires Pas toujours d'adéquation entre les compétences des agents et les exigences du service	Moyens du prestataire disponibles en cas de crise Capacités d'appui technologique	Possibilité de disposer rapidement de moyens humains et matériels importants en cas de crise Capacités d'appui technologique et juridique
Passation des contrats		Code de la Commande Publique [partie marchés publics]	Code de la Commande Publique [partie concessions] et CGCT

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 20/06/2024

ID : 060-216004267-20240617-2024_021-DE

S²LOW 48

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

2024 - 021**4 - PROPOSITION DE L'EXECUTIF**

Au vu de l'analyse de l'état actuel du service et de l'évolution probable de celui-ci, du descriptif des missions assurées actuellement par le délégataire, du descriptif des différents modes de gestion d'un service public, des éléments de choix entre gestion directe et gestion déléguée, je vous propose de **poursuivre l'exploitation de notre service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation de service public** sous la forme de contrat de concession de service public. Ce choix est motivé par la gestion actuelle du service par le biais d'une Délégation de Service Public et par la complexité d'une telle gestion en interne par la collectivité :

- réunion des compétences techniques nécessaires à l'exploitation du service
- obligation de reprise du personnel en place dans les conditions prévues par la réglementation → ce sont les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail qui sont applicables, c'est-à-dire le transfert automatique des salariés affectés essentiellement au service actuel avec l'intégralité de leur rémunération et avantages acquis
- investissement dans des moyens matériels pour l'entretien préventif et curatif des installations
 - o véhicules d'intervention
 - o stocks de pièces et de matériel divers
- investissement dans des locaux adaptés [ateliers, garages]
- investissement dans des moyens informatiques spécifiques
 - o logiciel de supervision
 - o logiciel de gestion clientèle
 - o GMAO
- notion de continuité du service public
 - o astreinte 24 h / 24 et 7 j / 7
 - o gestion de crise
- relations avec les usagers
 - o gestion des abonnés → résiliation d'abonnement, mutation ou nouvel arrivant
 - o accueil des abonnés → accueil physique et permanence téléphonique sur une plage horaire élargie, création d'un site internet dédié
 - o gestion éventuelle de la facturation → édition, encaissement, recouvrement et suivi des impayés
- risques liés à l'exploitation et risques économiques, ...

Le contrat sera conclu pour une durée de 12 ans.

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

5 - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE (article L 1411-4 du CGCT)

Le futur contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif concernera le périmètre défini en point 1.1 du présent rapport. Au titre de ce contrat, le délégataire sera chargé de la gestion du service et de ses installations.

Les prestations qui seront à assurer par le délégataire seront en adéquation avec les missions exercées dans le cadre du contrat actuel et qui ont également été détaillées en point 1.1 du présent rapport.

Des points seront reconduits (curage préventif du réseau, renouvellement fonctionnel des branchements et des canalisations, renouvellement des cadres et tampons, mise à niveau des tampons [hors opérations de voirie], réduction des entrées d'eaux parasites, contrôle de conformité des branchements neufs et existants, tenue à jour d'un Système d'Information Géographique [SIG] avec accès extranet à destination de la collectivité, gestion du Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement [SISPEA], facturation de la redevance par le service Eau Potable) et d'autres seront améliorés ou intégrés (programme de renouvellement des équipements avec restitution à la collectivité des sommes provisionnées et non dépensées en fin de contrat, accompagnement dans la gestion patrimoniale des réseaux, procédure de reversement de la surtaxe à la commune, transparence sur les différentes interventions d'exploitation, gestion du guichet unique et des DICT, ...).

Certaines prestations pourront être demandées en option pour permettre à la collectivité de réfléchir sur l'intérêt de celles-ci et sur les modalités de leur financement (point qui sera étudié avant l'envoi du dossier de consultation aux entreprises si besoin).

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la commune, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service rendu aux usagers. Sur ce dernier point, des réunions semestrielles formalisées d'échange entre le délégataire et la commune seront prévues.

Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers (transfert du risque lié à l'exploitation du service). Il se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Enfin, le délégataire devra reprendre le personnel en place dans les conditions fixées par la réglementation et la Jurisprudence, le cas échéant.

La commune, quant à elle, aura principalement la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service,
- du renouvellement du génie civil,
- du renouvellement des branchements (partie publique) [hors renouvellement fonctionnel],

- du renouvellement des canalisations [hors renouvellement fonctionnel],
- du contrôle du service.

6 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Première étape

Saisine du Comité Technique.

L'assemblée délibérante approuve le principe de la délégation, au vu d'un rapport de l'exécutif.
Election de la Commission DSP (CDSP).

Deuxième étape [*]

Organisation d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Insertion d'un avis de publicité au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales (+ dans une revue spécialisée si besoin) qui comporte notamment une description des prestations et les conditions de participation à la procédure de passation.

Délai de réception des candidatures fixé par la collectivité en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des services demandés.

Troisième étape [*]

La liste des candidats admis à présenter une offre est dressée par la Commission DSP, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Quatrième étape [*]

La collectivité adresse un dossier de consultation aux candidats sélectionnés.

Il contient les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, les conditions de tarification, la date limite de réception des offres.

Cinquième étape [*]

La Commission DSP ouvre les plis reçus et examine les offres.

Elle établit un recueil de ces offres.

Elle rédige un avis destiné à l'exécutif et lui transmet un rapport qui contient la liste des candidats et une analyse de leurs propositions.

Sixième étape

L'autorité habilitée à signer la convention peut engager toute discussion utile avec les candidats.

Elle procède au choix du délégataire.

Elle transmet ce choix motivé à l'assemblée délibérante, accompagné du rapport de la CDSP et de l'économie générale du contrat.

2024-021

MORLINCOURT

Service public d'Assainissement Collectif

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 20/06/2024

ID : 060-216004267-20240617-2024_021-DE

S²LOW

52

Septième étape

L'assemblée se prononce sur le choix du délégataire et autorise ou non l'exécutif à signer le contrat.

Si aucune offre n'a été jugée acceptable par l'assemblée délibérante, une négociation directe peut être engagée avec une entreprise déterminée.

Huitième étape

L'ensemble du dossier doit être transmis au service du contrôle de légalité.

La décision est notifiée au candidat choisi.

La collectivité notifie leur éviction aux candidats qui n'ont pas été retenus.

[*] Les étapes 2 à 5 décrivent la procédure habituelle de remise en concurrence d'un contrat de Délégation de Service Public (procédure restreinte). Il est précisé que la commune pourra avoir recours à une procédure ouverte comprenant une seule phase de dépôt des candidatures et des offres.

A MORLINCOURT, le 17/06/2024.

